

Conditions de validité d'une clause de résiliation à l'initiative du cocontractant privé de l'administration

Issu de Petites affiches - n°246 - page 20
 Date de parution : 10/12/2014
 Id : PA201424605
 Réf : LPA 10 déc. 2014, n° PA201424605, p. 20

Auteur :

- Par Anne-Margaux Halpern Mouglin, Avocat à la Cour

Conseil d'Etat, oct. 2014, n° [370644](#)

CE, 8 oct. 2014

n° 370644

Sté Grenke Location

La Cour :

(...)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le « Musée des civilisations de l'Europe et de la méditerranée » (Mucem), service à compétence nationale du ministère de la Culture et de la Communication, et la société Grenke Location ont conclu, le 10 avril 2008, un contrat par lequel la société Grenke Location s'engageait à acheter auprès d'un fournisseur désigné cinq photocopieurs pour les donner ensuite en location au Mucem pour une durée de soixante-trois mois moyennant un loyer trimestriel de 5 563 € ; que le Mucem ayant cessé de régler les loyers trimestriels dès le 27 mai 2008, la société Grenke Location a résilié ce contrat, en application de la clause prévue à cet effet, par une lettre du 17 mars 2009 et a demandé le versement de l'indemnité de résiliation contractuellement prévue ainsi que la restitution des matériels ; que la société Grenke Location se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 27 mai 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a annulé l'article 1^{er} du jugement du 31 mai 2012 du tribunal administratif de Strasbourg ayant condamné l'État à lui payer la somme de 101 042,39 €, majorée des intérêts aux taux légaux, et rejeté la demande d'indemnisation présentée par la société Grenke Location ;

2. Considérant que le cocontractant lié à une personne publique par un contrat administratif est tenu d'en assurer l'exécution, sauf en cas de force majeure, et ne peut notamment pas se prévaloir des manquements ou défaillances de l'Administration pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles ou prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat ; qu'il est toutefois loisible aux parties de prévoir dans un contrat qui n'a pas pour objet l'exécution même du service public les conditions auxquelles le cocontractant de la personne publique peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles ; que, cependant, le cocontractant ne peut procéder à la résiliation sans avoir mis à même, au préalable, la personne publique de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public ; que lorsqu'un motif d'intérêt général lui est opposé, le cocontractant doit poursuivre l'exécution du contrat ; qu'un manquement de sa part à cette obligation est de nature à entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs ; qu'il est toutefois loisible au cocontractant de contester devant le juge le motif d'intérêt général qui lui est opposé afin d'obtenir la résiliation du contrat ; que, par suite, en écartant, en raison de leur illégalité, l'application des clauses de l'article 12 des conditions générales annexées au contrat conclu entre le Mucem et la société Grenke Location au seul motif qu'elles permettaient au cocontractant de l'Administration de résilier unilatéralement le contrat en cas de retard de paiement des loyers, sans rechercher si ces clauses répondaient aux conditions rappelées ci-dessus, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

3. Considérant que si le ministre de la Culture et de la Communication demande que le juge de cassation substitue au motif erroné en droit retenu par la cour, celui tiré de ce que les clauses litigieuses revêtiraient un caractère abusif au sens des dispositions de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, une telle substitution impose toutefois, en tout état de cause, l'appréciation de circonstances de fait ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, de procéder à la substitution demandée ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 € au titre des frais exposés par la société Grenke Location et non compris dans les dépens, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ; que ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce que la somme demandée par l'État à ce titre soit mise à la charge de la société requérante, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance ;

Décide :

Article 1^{er} : L'arrêt du 27 mai 2013 de la cour administrative d'appel de Nancy est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 3 : L'État versera à la société Grenke Location la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'État au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative sont rejetées.

(...)

NOTE

Le « Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée » (ci-après « Mucem »), service à compétence nationale du ministère de la Culture et de la Communication, et la société Grenke Location ont conclu un marché ayant pour objet la mise à disposition de cinq photocopieurs moyennant le versement d'un loyer trimestriel. Après avoir constaté que le Mucem avait cessé de verser les loyers, la société Grenke Location a résilié ce contrat, en

application de la clause prévue à cet effet et sollicité le versement de l'indemnité de résiliation contractuellement prévue ainsi que la restitution des matériels. Par un jugement du 31 mai 2012 [1](#), le tribunal administratif de Strasbourg a jugé la clause de résiliation légale et condamné l'État à verser à son cocontractant l'indemnité de résiliation. Par un arrêt du 27 mai 2013 [2](#), la cour administrative d'appel de Nancy a annulé ledit jugement au motif qu'une telle clause était illégale. La société Grenke Location a formé un pourvoi en cassation.

En l'espèce, il appartenait au Conseil d'État de se prononcer sur la question de la licéité d'une clause permettant au cocontractant privé de l'Administration de résilier unilatéralement le contrat.

Dans un premier temps, le Conseil d'État a rappelé une jurisprudence constante en la matière au terme de laquelle, sauf cas de force majeure, le cocontractant d'une personne publique ne peut pas se prévaloir de l'exception d'inexécution pour s'exonérer de son obligation d'exécuter le contrat [3](#). Par ailleurs, il ne peut prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat [4](#).

Dans un second temps, le Conseil d'État a introduit une exception à ce principe qu'il a toutefois très largement encadrée. Ainsi, il a jugé que dans le seul cadre d'un contrat n'ayant pas pour objet l'exécution même du service public, les parties pouvaient prévoir une clause permettant au cocontractant de l'Administration de résilier le contrat.

Après avoir imposé une condition de fond, le Conseil d'État a précisé les modalités de mise en œuvre de ladite clause de résiliation. La haute juridiction a indiqué que préalablement à la résiliation du contrat, le cocontractant de la personne publique devait avoir mis en mesure cette dernière de s'opposer à la rupture des relations contractuelles et que le refus ne pouvait être fondé que sur un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public. Le Conseil d'État n'a pas pour autant totalement rompu avec sa jurisprudence antérieure puisqu'il a rappelé qu'au nom du principe d'exception d'inexécution, le cocontractant était tenu de poursuivre l'exécution du contrat lorsqu'un motif d'intérêt général lui était opposé. À défaut, la personne publique pouvait résilier le marché à ses torts exclusifs. Le Conseil d'État a précisé que le cocontractant avait toujours la possibilité de saisir le juge aux fins d'obtenir la résiliation du contrat et contester le motif d'intérêt général qui lui était opposé.

Faisant application de ces principes au présent litige, le Conseil d'État a jugé qu'en écartant, en raison de leur illégalité, l'application des clauses litigieuses au seul motif qu'elles permettaient au cocontractant du Mucem « de résilier unilatéralement le contrat en cas de retard de paiement des loyers, sans rechercher si ces clauses répondaient aux conditions rappelées ci-dessus, la cour avait commis une erreur de droit ». Par suite, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy a été annulé.

[1](#)- (1) TA Strasbourg, 31 mai 2012, n° 0904852.

[2](#)- (2) CAA Nancy, 27 mai 2013, n° 12NC01396.

[3](#)- (3) CE, 7 juin 1929, Cie française câbles télégraphiques ; Lebon 1929, p. 564 - CE, 7 janv. 1976, Ville Amiens ; Lebon 1976, p. 11 - CE, sect., 5 nov. 1982, Sté Propétrol ; Lebon 1982, p. 381 ; CAA Bordeaux, 13 juin 2006, n° 03BX00686, Sté Gonnard SARL ; CAA Nancy, 22 mars 2007, n° 05NC00893, SARL Polymag.

[4](#)- (4) CE, 7 oct. 1988, n° 59729, OPHLM de la ville du Havre c/ Sté nouvelle de chauffage Sochan.